

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Avenant n° 2

au contrat pour l'exploitation par affermage

du Service Public de distribution d'eau potable

passé entre le

SYNDICAT CRUSSOL PAYS DE VERNOUX

et

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Entre les soussignés :

Le Syndicat du canton de Saint-Péray après fusion au 01 janvier 2018 avec le syndicat du canton de Vernoux est devenu Le Syndicat Crussol Pays de Vernoux.

Il est représenté par son Président, Monsieur AMRANE, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical N°20/2020 en date du 10 septembre 2020, dénommée ci-après, « la Collectivité »

D'une part,

Et,

VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est situé 21, rue de la Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de la société et désignée ci-après par « le Fermier »

D'autre part,

AYANT ETAIT EXPOSE QUE :

La collectivité a confié la gestion de son service public de distribution d'eau potable à la Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage signé le 29 avril 2015 et reçu en Sous-Préfecture de l'Ardèche le 06 mai 2015.

Dans le cadre des statuts du Syndicat Crussol Pays de Vernoux, la compétence DECI est obligatoire.

La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes du 5e de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité a demandé au Fermier en charge de la production, de la distribution et qualité de l'eau, qui a accepté, d'effectuer la pesée en 2019 et un contrôle de conformité en 2020 des poteaux d'incendie situés sur le territoire de ce contrat. Cela s'est traduit par l'avenant n°1 au contrat d'affermage.

Elle souhaite désormais confier au Fermier ces missions pour les 4 prochaines années.

En conséquence de quoi et en application des dispositions de l'article 36-5 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016, le contrat est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, a pour objet de fixer les conditions administratives et financières des prestations de la pesée et du contrôle de conformité des poteaux d'incendie du territoire de ce contrat de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A LA DEFENSE INCENDIE

L'article 6.8 « Lutte contre l'incendie » du contrat d'affermage est complété par ce qui suit :

« Le Fermier s'engage à réaliser les différentes prestations de service suivantes :

L'inventaire et le plan

L'inventaire et le plan des bouches et poteaux d'incendie réalisé en 2019 seront mis à jour annuellement et un exemplaire en sera transmis à la Collectivité à chaque demande de la Collectivité.

Les prestations de contrôle des bouches et poteaux d'incendie

Le Fermier effectuera les prestations suivantes après en avoir avisé le Maire de la Collectivité et le Service de Défense Incendie de l'Ardèche en deux phases :

Années 2021 et 2023 : Pesée des poteaux incendie

- mesures du débit et de la pression de chaque poteau et de chaque bouche incendie,
- manœuvre des poteaux d'incendie et de leur vanne d'alimentation,
- contrôle de l'étanchéité du clapet de pied,

- contrôle de la vidange automatique,

Années 2022 et 2024 : Contrôle des poteaux incendie

- vérification présence d'eau
- état de fonctionnement
- aspect extérieur et pièces.

Chaque intervention sera consignée sur une fiche spécifique.

Le rapport annuel

Au plus tard un mois après la réalisation des prestations de chaque année, telles que mentionnées ci-dessus, il sera transmis à la Collectivité un rapport annuel dans lequel seront consignées la liste des appareils contrôlés, les observations sur leur fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, des propositions pour des prestations à réaliser. »

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS PARTICULIERES SUR DEVIS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des poteaux incendie sont à la charge de la mairie.

Le fermier s'engage à établir à la demande de la mairie un devis suivant le bordereau négocié avec la collectivité en annexe.

Ces travaux facturables concernent également :

- Renouvellement des bouches et poteaux d'incendie défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer les pièces de rechange,
- Grosses réparations nécessitant le remplacement de tout ou partie du corps de ces appareils,
- Prestations concernant les réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple accident de la circulation) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

En vertu de l'article L 2212-2 alinéa n°5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie et la collectivité conservent seules l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du Service Public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les éventuels travaux nécessaires au dimensionnement du réseau communal pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

- 5.1 Cette prestation sera rémunérée comme suit :
28 Euros hors taxes par appareil et par an.

Le nombre de prises d'incendie à prendre en compte pour le calcul de la rémunération définie ci-dessus sera égal au nombre de prises en service au 1er Janvier de chaque année, soit 223 au 01/01/2021.

- 5.2 Les prestations particulières réalisées par la Société au titre de l'article 2 du présent Contrat seront rémunérées en sus à la fin de la prestation sur l'ensemble du territoire de ce contrat, par la Collectivité, sur la base d'un devis accepté par la Collectivité.
- 5.2 Les prix ci-dessus seront majorés du montant des taxes en vigueur au moment de la facturation.

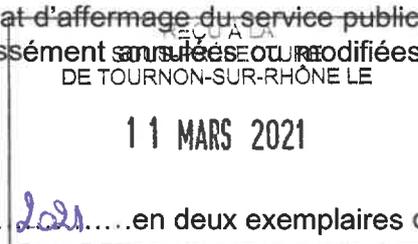
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SOMMES DUES

- 6.1 Les prestations réalisées par la Société au titre de l'article 2 du présent Avenant seront payées par la Collectivité sur présentation d'une facture annuelle établie par la Société.
- 6.2 Les factures seront réglées conformément au mandatement des collectivités publiques.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent avenant entrera en vigueur après signature par les parties intéressées, dès réception par le représentant de l'Etat de la délibération autorisant Monsieur le Président à signer.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable et de ses avenants non expressément supprimés ou modifiés par le présent avenant n°2 demeurent en vigueur.



Fait à Saint-Péray, le 09 Mars 2021.....en deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité
Le Président
Olivier AMRANE



Pour la Société
Le Directeur du Territoire
Philippe FOREY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Forey".

